

bre, j'appelai l'attention de l'honorable assemblée sur le fait que nous avons à Selkirk un vaste bassin qui a dû coûter des sommes considérables. Je pense qu'il dépend du ministère des Travaux publics. Mais en réalité il est sous l'autorité d'une couple de compagnies de marchands de bois qui l'encombrent tellement parfois que personne ne peut s'en servir. Je demande au ministre si l'adoption de ce projet de loi modifierait cet état de choses. Je suppose que oui, et que l'on prendra des mesures pour améliorer ce qui existe aujourd'hui.

Bien que ce quai ait été l'objet d'une dépense considérable des deniers publics, il sert aujourd'hui en grande partie, sinon exclusivement, à une importante compagnie. Parfois, il est couvert d'un bout à l'autre de piles de bois et on ne saurait y passer sans danger. Je sais qu'il y a un gardien qui, me dit-on, reçoit \$300 par année; mais je ne trouve rien dans les documents publics, qui indique que ce gardien est rétribué par l'Etat.

J'espère sincèrement que ce quai sera libre et que la gestion en sera faite de telle sorte qu'il soit au service du public plutôt qu'au pouvoir d'une ou deux compagnies.

L'hon. M. BRODEUR: Je ne possède pas de renseignements particulier concernant ce quai. C'est probablement l'un des quais qui, je l'avoue, n'ont pas été soumis à une surveillance très sévère. Le projet de loi que j'ai déposé a pour objet de soumettre ces propriétés à une surveillance plus active. J'ai demandé au ministre des Travaux publics de céder tous les quais au département de la Marine et des Pêcheries, et il y a consenti. Ensuite, nous les louerons et nous changerons le mode de perception des droits et taxes et, dans d'autres cas, nous préleverons nous-mêmes les droits de quaiage, surtout lorsque plusieurs compagnies feront usage du même quai. Dans le cas que mentionne l'honorable député (M. Bradbury), nous demanderons probablement des soumissions pour la location du quai. Mais, je ne conseillerais pas de suivre cette ligne de conduite, lorsque plusieurs compagnies font usage d'un même quai.

M. LOGGIE: Est-ce l'intention que le voiturier ajoute le droit de quaiage au prix du transport? Ainsi, lorsqu'un voiturier recevra un baril de farine dans une ville et qu'il le transportera, disons, à cinquante milles en remontant la rivière, la lettre de voiture mentionnera-t-elle 25 cents pour le transport et un cent ou deux pour le droit de quaiage dont le voiturier opérera le recouvrement, au lieu d'en laisser la perception au gardien du quai? Je comprends ce que le ministre a dit de la difficulté d'exiger la présence constante du gardien du quai, étant donné la faible rétribution qu'il reçoit, et je sympathise avec le ministre qui cherche à parer à cet inconvénient. Cependant, ces quais étant

construits dans l'intérêt de tous, le public semble croire qu'on ne devrait pas profiter de ce qu'un individu reçoit un petit collier d'un voiturier pour prélever une taxe.

Il ne faut pas oublier, non plus, que nous avons dépensé une somme d'argent considérable pour les canaux du pays, et que l'usage de ceux-ci est gratuit. Il me semble que nous poussons les choses trop loin, lorsque nous prenons ce moyen de recouvrer les droits de quaiage. En tout cas, il serait beaucoup plus raisonnable d'exiger une taxe du voiturier pour l'espace que son bâtiment occupe sur le côté du quai que de prélever une taxe sur le cultivateur ou le petit marchand de campagne qui dépose sur le quai un baril de pommes ou un ballot de quincaillerie. Si le ministre nous promet d'exiger de la compagnie de transport une somme nominale mais raisonnable, calculée d'après le chiffre de ses affaires ou de ses profits—disons 1 ou 2 p. 100—sa proposition me paraîtra légitime. Mais la taxe doit être prise sur les recettes du voiturier plutôt que sur la bourse des consignataires. Je ne voudrais pas laisser dire que l'Etat ne permet pas qu'on livre un baril de farine sans lever un tribut de un cent ou deux.

D'un autre côté, il est légitime que le voiturier paie quelque chose pour le privilège d'amener son bâtiment près du quai et de livrer la marchandise aux consignataires. Cependant, je me permets de suggérer au ministre de ne pas exiger les droits de quaiage de celui qui reçoit la marchandise, dans les campagnes, du moins. Il en est autrement dans les villes où des millions de pieds de bois sont déposés sur les quais. Dans ce cas, il est légitime de prélever des droits de quaiage. Mais, lorsqu'il s'agit des quais de petites localités éloignées, je crois qu'il est préférable de baser la taxe sur l'espace occupé sur le côté.

Il y a encore une autre raison. Supposons que le voiturier exige un droit de quaiage modique, comment prélèvera-t-on ce droit sur celui qui reçoit sa marchandise par une goélette? Qu'une goélette accoste un quai, dépose une caisse de quincaillerie ou un baril de pommes sur le quai et s'en aille, qui percevra le droit de quaiage? En ce cas-là, aucun marché n'a été passé avec le voiturier. Vous favoriserez donc celui dont la marchandise a été déposée sur le quai non par un voiturier ordinaire, mais par un voiturier spécial. Vous exigez donc que le voiturier prélève le droit de quaiage pour les effets qu'il transporte; vous lui accordez l'usage du quai moyennant un paiement de \$25 et vous lui permettez de percevoir une taxe du consignataire qui dépose sa marchandise sur le quai, tandis que celui qui la reçoit par une goélette et qui n'a pas de bail n'a rien à payer—à moins que vous ne permettiez à l'entrepreneur du transport qui a loué le quai l'en-